

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 229

présenté par

M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances

ARTICLE 13

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« III. – Le II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :« 1° La dernière phrase du *b* du 2° est supprimée ;« 2° le même *b* du 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les huit années précédant la cession ; »

« 3° Au *b* du 3° après le mot : « au » sont insérés les mots : « premier alinéa du ».

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Tant pour le nouveau régime de report d'imposition en cas d'apport-cession que pour l'actuel régime de report sous condition de emploi, la condition posée pour la société bénéficiaire du emploi consistant à avoir exercé une activité opérationnelle pendant 8 ans ne peut pas, par construction, concerner des entreprises nouvelles.

Il s'agit de remédier à cette petite imperfection du dispositif.